



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE**

**AVIS**

CD-11f20-CWaPE-328

*concernant*

*'l'opportunité d'une révision  
des exonérations actuelles  
en faveur des autoproducteurs'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

*Le 23 juin 2011*

---

## **Avis de la CWaPE concernant l'opportunité d'une révision des exonérations actuelles en faveur des autoproducteurs**

---

### **1. Objet**

Par courrier daté du 28 avril 2011, le Ministre en charge de l'Energie a sollicité la CWaPE pour obtenir une évaluation sur « *l'opportunité d'une révision des exonérations actuelles en faveur des auto-producteurs* ».

Le Ministre a précisé dans son courrier :

*« Cette évaluation devra notamment être réalisée dans une optique de soutenabilité du système pour les autres consommateurs dans le cadre de quotas croissants de certificats verts. »*

### **2. Analyse**

#### **2.1. Source**

La présente analyse reprend les données du « *Bilan énergétique de la Wallonie 2009 – Bilan de production et transformation – Version 2 – Février 2011* » réalisé par l'ICEDD pour le compte du Service public de Wallonie.

La production d'électricité au sein même d'une entreprise "consommatrice d'électricité" (client final) peut se faire de deux façons :

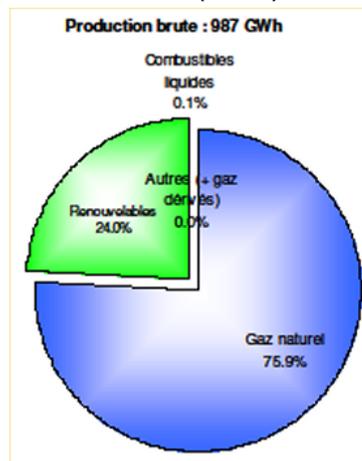
- soit le client final est autoproducteur : il n'a pas besoin de licence de fourniture pour son autoconsommation et ne contribue donc pas actuellement au quota de certificats verts pour cette quantité d'électricité autoconsommée ;
- soit une "entreprise d'électricité" (tiers investisseur ou autre, production autonome sans autoconsommation) a installé une unité de production d'électricité au sein d'une entreprise (client final) qui lui rachète la chaleur (si cogénération) et éventuellement l'électricité ; dans ce cas, l'électricité produite est vendue sous couvert de licence de fourniture, ce qui respecte les obligations en termes de quota de certificats verts.

## 2.2. Répartition des productions

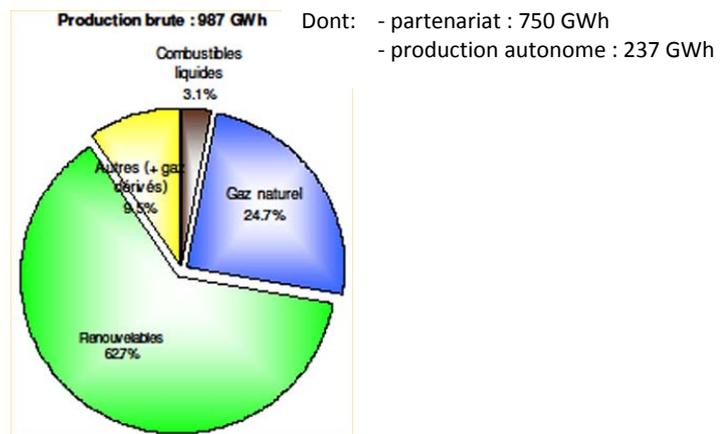
En 2002, 22% de la production d'électricité au sein même d'une entreprise consommatrice était "autoproduite" et 78% était produite par des "entreprises d'électricité" (production en partenariat ou de façon autonome sans autoconsommation).

En 2009, le pourcentage s'élève à 50% pour chaque partie. Cela est vraisemblablement dû à l'apparition du quota de certificats verts, en croissance régulière. Il est en effet de plus en plus intéressant financièrement pour le client final de concevoir de devenir propriétaire de la centrale de production et de devenir "autoproducteur", quitte à sous-traiter l'exploitation à une entreprise spécialisée dans les conditions admises par la CWaPE<sup>1</sup>.

Le bilan énergétique de la Wallonie publie l'origine des combustibles utilisés pour l'autoproduction intégrée chez les clients (2009)<sup>2</sup> :



Origine des combustibles utilisés par les "entreprises d'électricité" pour des productions intégrées chez des "clients finals"



Origine des combustibles utilisés par les autoproducteurs pour leur production propre

<sup>1</sup> La CWaPE a publié plusieurs lignes directrices pour clarifier les conditions à remplir pour être considéré comme autoproducteur.

<sup>2</sup> « Bilan énergétique de la Wallonie 2009 – Bilan de production et transformation – Version 2 – Février 2011 » réalisé par ICEDD asbl pour le compte du Service public de Wallonie - DGO4

En 2009, les renouvelables ont produit 63% de l'électricité autoproduite, soit 619 GWh (voir annexe).

Les gaz dérivés des activités sidérurgiques sont exclusivement utilisés par les autoproducteurs. Ils produisent 94 GWh d'électricité.

Les combustibles liquides et produits pétroliers ont produit 31 GWh d'électricité, avec un rendement de 12%, ce qui, même en cogénération, ne leur permet pas de revendiquer le label « électricité verte ».

Les détails de toutes les unités de cogénération en exploitation en Wallonie en 2009 sont repris en annexe.

### **2.3. Evolution prévisible**

Afin de limiter leurs coûts, les "clients finals" continueront à négocier les contrats de partenariat futurs en vue d'être considérés comme autoproducteurs.

A terme, cette évolution pourrait exonérer totalement une quantité de près de 750 GWh du quota de certificats verts (voir annexe : sous-total de la cogénération réalisée en partenariat en 2009 qui pourrait, à l'avenir, être considérée comme de l'autoproduction). Il convient toutefois de préciser que ces quantités d'électricité supplémentaires sont produites en partenariat par des entreprises grandes consommatrices qui bénéficient déjà d'une réduction importante du quota de certificats verts pour généralement ne plus contribuer que pour un quota de 2% sur les consommations "marginales" (au-delà de 25 GWh/trimestre). En effet, 95% de l'électricité produite en partenariat correspond à 3 installations situées dans de grandes entreprises de l'industrie chimique.

Dès lors, ces 750 GWh électriques correspondent à une diminution de quota de 15.000 certificats verts (750.000 MWh x 2%) par an s'ils étaient autoproduits, ce qui reste très limité (inférieur à 0,7% des certificats verts octroyés en 2009)<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Cet impact limité montre aussi l'intérêt limité pour les parties de modifier leurs contrats. L'effet sur le marché des certificats verts sera donc encore moindre que 15.000 unités par an à l'horizon 2020.

### 3. Avis de la CWaPE

La CWaPE est d'avis qu'il y a des avantages indéniables à promouvoir l'autoproduction :

- multiplication des producteurs ;
- augmentation de la préoccupation énergétique des clients finals ;
- meilleure synchronisation possible entre les prélèvements et les injections ;
- incitation à la valorisation des ressources locales, des sous-produits de fabrication et de la chaleur fatale ;
- protection des industries face à la hausse des prix de l'électricité ;
- amélioration, même modeste, de la concurrence sur le marché de l'électricité ;
- ...

Les conséquences en termes de réduction de quota (moins de 15.000 certificats verts/an) ne sont pas de nature à remettre en cause l'avantage accordé aux autoproducteurs dans le parc actuel.

Par contre, il convient d'éviter que le parc futur des autoproductions et des productions intégrées ne soit influencé par des considérations purement financières. Ainsi, pour bénéficier de l'exonération de l'obligation des certificats verts lorsque les quotas seront d'un niveau nettement plus élevé, des "autoproductions" non justifiées pour des raisons environnementales risquent d'apparaître, alors qu'elles n'existent pas à ce jour. La CWaPE rappelle dès lors son avis CD-10d26-CWaPE-325, page 7 :

*« Par ailleurs, avec les niveaux de quotas envisagés à l'horizon 2020, le risque de soutien indirect à l'autoproduction grise augmente nettement et sera dès lors à surveiller.*

*La CWaPE est d'avis que les raisons qui ont motivé le Gouvernement à privilégier les autoproducteurs restent valables pour les productions d'électricité verte et les productions d'électricité réalisées à partir de récupération de chaleur ou de gaz fatale<sup>4</sup>. Par contre, il serait judicieux de soumettre explicitement les autoproducteurs qui utilisent une électricité qui n'est pas certifiée verte ou qui ne provient pas de la valorisation de chaleur résiduaire ou de gaz fatale, à l'obligation du quota de certificats verts sur cette consommation autoproduite. »*

---

<sup>4</sup> Dans le régime en vigueur, les productions d'électricité renouvelable et de cogénération sont de l'électricité verte et donne donc droit aux certificats verts ; au contraire, les productions d'électricité réalisées à partir de récupération de chaleur ou de gaz fatale ne donnent pas droit aux certificats verts.

Outre le fait de ne pas amener des autoproductions non justifiées au niveau environnemental, cette nouvelle disposition aurait l'avantage d'inciter les entreprises à améliorer certaines autoproductions actuelles pour qu'elles soient considérées comme électricité verte. Ainsi, les 244 GWh autoproduits à partir de gaz naturel (rendement électrique de 16%) et les 31 GWh autoproduits à partir de produits pétroliers (rendement électrique de 12%) seraient soit soumis à quota, soit dotés de technologies de transformation plus performantes. En considérant, comme au point 2.3., que ces 275 GWh seraient soumis à un quota (marginal) de 2% alors qu'elles bénéficient actuellement d'une exonération totale, ce serait 5.500 certificats verts supplémentaires qui devraient être rendus à la CWaPE sur base annuelle.

Au total donc, le maintien de l'exonération aux autoproducteurs, à l'exception de l'électricité grise ne provenant pas de la valorisation de la chaleur résiduaire ou de gaz fatal, pourrait entraîner une réduction de certificats supplémentaires de  $(15.000 - 5.500) = 9.500$  certificats verts. Même en tenant compte d'une légère augmentation des consommations industrielles, le nombre de certificats verts concernés ne devrait pas dépasser 10.000 certificats verts à l'horizon 2020, aux conditions actuelles de la réduction de certificats verts aux entreprises.

\*            \*  
                 \*  
                 \*

**Annexe simplifiée à l'avis CD-11f20-CWaPE-328 concernant l'opportunité d'une révision  
des exonérations actuelles en faveur des autoproducteurs**

<b>Unités de cogénération en exploitation en Wallonie en 2009 *</b> (autoproducteurs, partenariat, producteurs)				
	Puis_el_inst	Puis_therm_max	Production brute élec	Nombre d'Installations
	MWe	MWth	GWh	
Total Autoprodacteur Agriculture	2	3	12	1
Total Autoprodacteur chemical industry	5	5	12	3
Total Autoprodacteur electricity production and distribution	0	0	2	1
Total Autoprodacteur food products, beverages and tobacco	84	310	256	22
Total Autoprodacteur iron and steel industry	111	493	110	2
Total Autoprodacteur Metal products, machinery, equipment	1	1	4	1
Total Autoprodacteur Non-metallic mineral products	1	2	1	3
Total Autoprodacteur Other	0	0	0	1
Total Autoprodacteur other industrial branches	29	49	230	3
Total Autoprodacteur paper, publishing and printing	55	435	340	3
Total Autoprodacteur transport	0	0	0	1
Total Autoprodacteur wholesale and retail trade, banking, administration	7	10	22	28
Sous total:			987	
Total Partenariat chemical industry	96	116	713	3
Total Partenariat Food products, beverages and tobacco	3	3	2	2
Total Partenariat other industrial branches	7	7	4	4
Total Partenariat wholesale and retail trade, banking, administration	11	12	31	5
Sous total:			750	
Total Producteur autonome Agriculture	2	3	11	8
Total Producteur autonome electricity production and distribution	31	63	193	4
Total Producteur autonome wholesale and retail trade, banking, administration	5	6	33	10
Sous total:			237	
<b>Total</b>	<b>451</b>	<b>1.518</b>	<b>1.856</b>	<b>105</b>

\* : Source : « Bilans énergétiques de la Wallonie » réalisés par ICEDD asbl pour le compte du Service public de Wallonie - DGO4